



Le sort des pièces à conviction en matière pénale

La destruction des pièces à conviction et son incidence sur la procédure de révision au sens de l'art. 410 CPP

MLADEN NASKOVIC*

La destruction des pièces à conviction a vivement été critiquée par de nombreuses associations de défense des personnes condamnées à tort. Ces dernières s'accordent à dire que la conservation des pièces, une fois le jugement entré en force, facilite la possibilité de déposer une demande de révision alors que leur destruction amenuise ces chances. Cette contribution cherche à démontrer que la Suisse fait exception à cette prise de conscience puisque d'une part la législation en matière de conservation des pièces à conviction est lacunaire. D'autre part, une fois que le juge a ordonné la destruction de la majorité des pièces à conviction, le principe général de conservation du dossier pénal prévu à l'art. 103 al. 1 CPP n'est étrangement pas appliqué aux pièces sur lesquelles il n'a pas statué. Ces constatations ne seront pas sans incidence sur la procédure de révision prévue à l'art. 410 CPP qui, malgré ses conditions extrêmement rigides, n'exclurait pas de prime à bord la révision d'un jugement basé sur la nouvelle exploitation de ces pièces.

Die Zerstörung von Beweisgegenständen wird von vielen Vereinigungen zur Verteidigung von zu Unrecht verurteilten Personen scharf kritisiert. Sie stimmen darin überein, dass die Aufbewahrung der Gegenstände nach Inkrafttreten des Urteils die Möglichkeit erleichtert, ein Revisionsgesuch zu stellen, während ihre Vernichtung diese Chancen verringert. Mit diesem Beitrag soll gezeigt werden, dass die Schweiz von dieser Ansicht abweicht, da zum einen die Gesetzgebung zur Aufbewahrung von Beweisgegenständen unvollständig ist. Nachdem der Richter die Zerstörung der Mehrheit der Beweisgegenstände angeordnet hat, wird zum anderen der allgemeine Grundsatz der Aufbewahrung der Akten von Art. 103 Abs. 1 StPO seltsamerweise nicht auf Dokumente angewendet, über die er nicht entschieden hat. Diese Ergebnisse wirken sich auf das Revisionsverfahren nach Art. 410 StPO aus, das trotz seiner äusserst strengen Bedingungen die Revision eines Urteils aufgrund der erneuten Verwertung dieser Beweisgegenstände nicht von vornherein ausschliessen würde.

Plan

- I. Introduction
- II. De la collecte à la conservation des pièces à conviction en droit suisse
 - A. L'exploitation des pièces à conviction dans la procédure pénale
 1. Ce qu'on entend par « pièces à conviction »
 2. Les contours et limites de l'exploitation scientifique des pièces à conviction
 3. La force probante des pièces à conviction
 - B. Les aspects procéduraux de droit fédéral en matière de conservation
 1. Principe : du versement au dossier des moyens de preuve matériels
 2. Exceptions : de la destruction *ex lege*
- III. Des conséquences juridiques liées au sort réservé aux pièces à conviction
 - A. Du devoir général de conservation du dossier pénal
 - B. Du sort des pièces à conviction dès le jugement entré en force
 - C. De l'incidence sur la procédure de révision prévue à l'art. 410 CPP
 1. Les conséquences préliminaires à l'examen de la demande en révision
 2. La nouvelle exploitation des pièces à conviction face aux conditions de la révision *propter nova*
- IV. Conclusion

I. Introduction

Des associations et professionnels travaillant au nom de la libération de condamnés à tort soulignent un problème majeur dans la recherche d'erreurs judiciaires. Celle consistant à détruire les anciennes preuves dans les affaires criminelles résolues¹. Des législations, surtout anglo-saxonnes, se sont multipliées afin d'interdire cette pratique considérée comme une véritable mise à mort des chances d'obtenir une révision. Ces interdictions sont d'autant plus cruciales dans un système tourné vers une politique pénale répressive pratiquant la peine de mort et le cumul des peines². En plaçant l'expérience américaine des quinze dernières années (vingt exonérations de condamnations injustifiées par an) dans le cadre européen, certaines estimations indiquent sept condamnations injustifiées par an en Allemagne et en France³. Toutefois, RONALD HUFF et MARTIN KILLIAS considèrent que ces chiffres sont faussés en raison notamment d'une législa-

* MLADEN NASKOVIC, MLaw, Membre de Projet Innocence Suisse. Les opinions exprimées n'engagent que son auteur. L'auteur tient à remercier Nathalie Dongois, MER au Centre de droit pénal de l'Université de Lausanne pour sa supervision du mémoire portant sur cette même thématique.

¹ CYNTHIA JONES, Evidence Destroyed, Innocence Lost: The Preservation of Biological Evidence under Innocence Protection Statutes, in : American Criminal Law Review 42, n° 4, Fall 2006, 1.

² RACHEL DIOSO-VILLA *et al.*, Investigation to Exoneration: A Systemic Review of Wrongful Conviction in Australia, in : Current Issues in Criminal Justice, vol. 28(2), 2016, 65.

³ RONALD HUFF/MARTIN KILLIAS, Wrongful Conviction: International Perspectives on Miscarriages of Justice, Temple University Press, Philadelphia 2008, 296.